

## Arrêt

n° 307 746 du 4 juin 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULENDA  
Quai de l'Ourthe 44/02  
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023, en qualité de représentant légal de son enfant mineur, par M. X qui déclare le requérant de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2023 avec la référence 111176.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 février 2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite pour la partie requérante, mineure d'âge, en vue de rejoindre M. [X.], de nationalité belge, lequel déclare être le père de la partie requérante.

Le 31 mai 2023, la partie défenderesse a refusé ladite demande par une décision motivée comme suit :  
« En date du 09/02/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au

*nom de [la partie requérante] née le [...] 2006, ressortissante de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son père, [X.], né le [...]1961, de nationalité belge.  
Afin de prouver le lien de filiation, la requérante a produit un acte de naissance n°[...]consigné au volume III/2020, folio [...] de la commune de Ndjili. Cet acte a été dressé tardivement, le 08/05/2020 sur base d'un jugement supplétif rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Kinkole n° [...] du 02/04/2020.*

*Il est à noter que le jugement auquel l'acte de naissance se réfère est en réalité un jugement rectificatif d'un acte déjà existant.*

*L'examen de l'acte de naissance produit laisse apparaître que :*

*L'acte ne respecte pas l'article 107, alinéa 5 du Code de la Famille congolais : en cas de rectification d'un acte de l'état civil ordonnée par le juge, le dispositif de la décision intervenue est transmis par le Ministère public à l'Officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte à réforme r ; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte. L'expédition ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.*

*En l'espèce, l'enfant était déjà titulaire de l'acte de naissance n [...] dressé le 24/12/2018 par l'Officier de l'état civil delà commune de N'djili, suivant le jugement supplétif sous RC [a.] 2018. Plutôt que de transcrire (sic) en marge dudit acte de naissance le dispositif du jugement rectificatif sous RC [b.], l'Officier de l'état civil a dressé un nouvel acte de naissance (à savoir acte [...] consigné au volume III/2020, folio [...] /2020).*

*Par conséquent, ce deuxième acte de naissance ne repose sur aucune base.*

*Considérant que ceci crée de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents censés prouver le lien de filiation.*

*Dès lors, l'acte de naissance produit ne peut être considéré comme une preuve fiable du lien de filiation.  
La demande de visa est rejetée.*

*Toutefois, la preuve d u lien de filiation entre l'enfant et son père pourrait être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".*

*Si les résultats du test s'avèrent positifs, i ls pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Questions préalables.**

### 2.1. Représentation de la partie requérante

La partie défenderesse a soulevé dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours au motif que la partie requérante « n'est pas valablement représentée par ses deux parents ».

Elle indique que bien que la requête renseigne que la partie requérante est dépendante de ses deux parents, aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles la mère de la partie requérante, mineure d'âge à tout le moins au moment de l'introduction de la requête, n'intervient pas aux côtés du « représentant majeur » « étant entendu qu'une telle intervention ne saurait être présumée en l'absence d'éléments concrets et expressément articulés à ce propos dans le recours introductif d'instance ».

La partie requérante a quant à elle répliqué dans son mémoire de synthèse que la loi belge protège le mineur en le rendant incapable d'ester en justice, mais qu'en vertu du Code civil, dont elle cite les articles 373 et 375, son père a bien le droit de la représenter.

Toutefois, en vertu de l'article 35, §1er, du Code de droit international privé, l'autorité parentale est régie par la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996. L'article 17 de ladite Convention prévoit que l'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

L'enfant mineur concerné ayant sa résidence habituelle en République Démocratique du Congo au moment de l'introduction du recours, il y a lieu de faire application du droit congolais, et non du droit belge, pour la détermination de la recevabilité du recours à cet égard.

Or, rien n'indique que le droit congolais, applicable en l'espèce, imposerait que les deux parents agissent conjointement pour représenter leur enfant mineur.

L'exception est rejetée.

## 2.2. Intérêt au recours

La partie défenderesse s'est interrogée dans sa note d'observations sur l'intérêt que présente le recours pour la partie requérante dès lors que l'acte attaqué consiste en une décision de refus sous réserve de la réalisation d'un test ADN et qu'aucune explication n'est fournie sur la raison pour laquelle un tel test n'est pas réalisé.

Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas répliqué précisément à ce sujet, si ce n'est en affirmant être représentée par son père, lequel a produit un extrait d'acte de naissance pour établir ce lien de parenté.

L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa de regroupement familial, et fait dès lors clairement grief à la partie requérante et il importe peu à cet égard qu'elle émette une réserve dans l'hypothèse d'un résultat positif à un test ADN qui serait pratiqué à l'avenir.

Le Conseil estime que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours.

## 2.3. Reprise d'instance

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause, en tant que telle, la date de naissance de la partie requérante, qui déclare être née le 30 mai 2006, en sorte que celle-ci a atteint l'âge de dix-huit ans le 30 mai 2024 et reprend dès lors l'instance en son nom personnel à cette date.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de la « loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels, violation du principe 'pas de nullité sans grief' ».

La partie requérante reconnaît que l'Officier de l'Etat civil congolais aurait dû reprendre le dispositif du jugement rectificatif en marge de l'acte de naissance, qui contenait une faute d'orthographe dans le nom de son père, au lieu de dresser un nouvel acte de naissance, selon l'article 107 du Code de la Famille congolais.

Elle soutient cependant qu'il ne s'agit nullement d'une formalité prescrite à peine de nullité et ce d'autant que l'inscription marginale est toujours possible.

Ensuite, la partie requérante indique que tant la jurisprudence belge que la jurisprudence congolaise appliquent le principe « pas de nullité sans grief » en vertu duquel, peu importe le type de formalité requise et qui n'aurait pas été respectée, la nullité « d'un acte de procédure » ne peut être prononcée que lorsque la partie qui l'invoque prouve que l'irrégularité lui cause grief. Elle estime que ce principe s'applique également en l'espèce et que « l'Office des étrangers ne peut pas invoquer de grief, l'information contenue dans le jugement rectificatif se trouve dans un nouvel acte de naissance (en quelque sorte récapitulatif) [...] ».

La partie requérante conteste en conséquence le motif de l'acte attaqué selon lequel « l'acte de naissance ne repose sur aucune base » indiquant qu'une telle affirmation « est complètement [fausse] et participe d'une analyse intellectuellement malhonnête ».

Elle fait valoir à cet égard que l'acte de naissance initial, bien que comportant une faute d'orthographe, était parfaitement valable et que la partie défenderesse ne conteste pas la validité du jugement rectificatif de 2020.

La partie requérante soutient enfin que la partie défenderesse ne pouvait écarter l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de regroupement familial.

## **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse conteste la validité du nouvel acte de naissance qui a été dressé en conséquence du jugement rectificatif de l'acte de naissance initial, au motif que seule une inscription en marge - laquelle fait défaut - de l'acte de naissance initial aurait dû être effectuée.

Le Conseil observe que la validité du jugement rectificatif de l'acte de naissance initial n'est pas autrement remise en cause que par les suites qu'en a données l'Officier de l'Etat civil congolais, en sorte que la partie défenderesse s'est en réalité dispensée d'en examiner la validité et sa force probante propres dans le cadre de la vérification de la preuve du lien de parenté.

La motivation apparaît dès lors insuffisante.

4.2. Le Conseil observe qu'en termes d'observations, la partie défenderesse oppose :

- en premier lieu, que la partie requérante soulèverait une problématique tenant à la reconnaissance des actes d'état civil étrangers, qui échapperait à la compétence du Conseil ;
- et en second lieu, que la partie requérante évoque des arguments nouveaux, qu'il lui était loisible d'invoquer en temps utile, à l'appui de sa demande de visa.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse sur ces deux points.

En effet, il convient de rappeler que le Conseil est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le Législateur peut déroger. Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005- 2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil, en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil. Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« Un acte authentique étranger est reconnu en

Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code : «Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire ».

En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître l'acte de naissance dressé à la suite du jugement rectificatif.

L'aspect du moyen examiné ci-dessus ne vise cependant pas cette décision, mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ni examiné les autres documents produits, et critique la motivation adoptée à cet égard, ce qui relève bien de la compétence du Conseil.

S'agissant ensuite de la seconde objection de la partie défenderesse, selon laquelle la partie requérante s'est abstenue de faire valoir ces arguments et des explications à l'appui de sa demande de visa, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces considérations pourraient avoir une incidence sur l'obligation, dans le chef de la partie défenderesse, d'examiner les pièces déposées. Au demeurant, les pièces produites renseignaient, par elles-mêmes, les explications reprises par la partie requérante dans ses écrits de procédure.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 31 mai 2023, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY